



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires
de l'Oise**

Beauvais, le

28 MAI 2020

**Service Eau, Environnement,
Forêt**

**Rapport de synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux à prélever au titre du plan de chasse
dans le département de l'Oise pour la campagne 2020-2021.**

I. Présentation

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2020-2021 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les nombres minima et maxima d'animaux à prélever au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 par secteur cynégétique.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 3 au 12 mars, et du 29 avril au 10 mai 2020.

Objectif :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, a institué une commission technique pluripartenaire, présidée par le représentant du Préfet, réunissant les représentants des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers privés et publics. Cette commission se réunit pour faire le point sur les populations de grand gibier et fixer les objectifs à atteindre en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle s'appuie pour ce faire sur un certain nombre d'indicateurs déterminés dans les tableaux d'équilibre figurant en annexe du SDGC pour le cerf élaphe et le chevreuil pour chacun des 55 secteurs cynégétiques de l'Oise : surface boisée/ secteur, attributions et réalisations depuis 2010, moyennes, taux moyens, indices de consommation et indices nocturnes d'abondance quand ils peuvent être connus, et dégâts agricoles/ha pour le cerf, les dégâts agricoles occasionnés par le chevreuil n'étant pas significatifs (0,3 % des dégâts agricoles causés par le gibier dans le département). Ces éléments sont complétés à dire d'experts concernant les dégâts aux forêts, ou la connaissance d'évolution récente des populations.

Il a donc été décidé de s'appuyer sur le travail de cette commission pour établir le nombre minimum et maximum d'animaux à attribuer pour les plans de chasse au cerf élaphe et au chevreuil, en encadrant les cibles d'attribution.

La loi (article L.425-8 du code de l'environnement) prévoit en effet que le Préfet peut modifier les plans de chasse individuels en cas de défaillance grave dans la prise en compte des orientations du SDGC.

Le projet d'arrêté fixe donc pour les espèces cerf élaphe et chevreuil un minimum et maximum d'attribution par secteur cynégétique et sans distinction de sexe et d'âge conformément aux tableaux déterminés par le SDGC.

Pour les secteurs où le schéma départemental a validé l'absence d'implantation du cerf élaphe, les minima ont été fixés à 0 et les maxima en fonction de la survenance d'attributions de bracelets lors des 3 précédentes campagnes de chasse.

Le dit schéma départemental a classé les daims, mouflons et cerfs Sika comme grands gibiers exogènes. Seuls les parcs sont autorisés à détenir ces espèces, et leur développement n'est pas souhaité en dehors de ces lieux clos sur l'ensemble du département. Pour ce fait, le minimum et maximum de prélèvement pour ces espèces a été fixé sur l'ensemble du département, les attributions se faisant dès la connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) a donné un avis favorable au projet d'arrêté le 18 mai 2020.

II. Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 9 contributions, dont une est arrivée après la fin de la consultation (12 mai) et ne peut être prise en compte, et une sans relation avec l'objet de la consultation (commentaire sur la sécurité).

Les 7 autres commentaires reçus sont tous favorables sans réserve au projet d'arrêté présenté.

CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 3 au 12 mars et du 29 avril au 10 mai 2020 pour l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise n'a recueilli aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation.

La CDCFS du 18 mai 2020 a par ailleurs émis un avis favorable sur les modifications proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) pour le minimum de prélèvement du cerf élaphe sur le secteur 37 ramené de 90 à 80 et sur le secteur 49 ramené de 240 à 220 qui seront intégrées à l'arrêté.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise avec les seules modifications susmentionnées.

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable du service de l'eau,
de l'environnement et de la forêt,



Fabienne CLAIRVILLE